

Réunion téléphonique du 28 Mars 2019

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – CHARBONNIER – GUILLEN

Excusé : M. BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Examen des oppositions (Mutations U6 à U11)

Club d'accueil : E.S.M. LA SOUTERRAINE

Club quitté : A.S. FOLLES

Identité : BLANC Noella (U11 F)

Motif de l'opposition : « Non Règlement de la licence. »

Décision :

La Commission prend note du courriel du Trésorier du club de l'A.S. FOLLES indiquant lever l'opposition suite au règlement des sommes dues, souhaitant garder le principe d'une double licence E.S.M LA SOUTERRAINE – A.S. FOLLES Elle rappelle toutefois qu'il s'agit bien d'un changement de club et que le principe de double licence ne peut être appliqué en l'absence d'accord commun entre les deux parents (cas parents séparés).

La Commission pourra malgré tout revoir sa position si l'accord écrit des deux parents est adressé à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 30 avril 2019.

Club d'accueil : E.S.M. LA SOUTERRAINE

Club quitté : A.S. FOLLES

Identité : BLANC Yanis (U8)

Motif de l'opposition : « Non Règlement de la licence. »

Décision :

La Commission prend note du courriel du Trésorier du club de l'A.S. FOLLES indiquant lever l'opposition suite au règlement des sommes dues, souhaitant garder le principe d'une double licence E.S.M LA SOUTERRAINE – A.S. FOLLES Elle rappelle toutefois qu'il s'agit bien d'un changement de club et que le principe de double licence ne peut être appliqué en l'absence d'accord commun entre les deux parents (cas parents séparés).

La Commission pourra malgré tout revoir sa position si l'accord écrit des deux parents est adressé à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 30 avril 2019.

2- Litige HORS PERIODE

Reprise du dossier N°93 : Courriel du club de PATRONAGE BAZADAIS – Joueur ASSERMOUH Wisam

La Commission,

- Considérant la réception d'un courriel du club de PATRONAGE BAZADAIS daté du 18 Mars sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande d'accord formulée depuis le 20 Février auprès du club de LANGON F.C. pour le départ du joueur précité ; cette demande d'accord restant sans réponse depuis cette date.
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS par le club de PATRONAGE BAZADAIS en date du 20 Février
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de LANGON F.C.
- Considérant que le joueur ASSERMOUH Wisam a renouvelé sa licence depuis le 1^{er} Juillet 2018.
- Considérant la sollicitation de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de son précédent P.V. du 22 Mars 2019, auprès du club du LANGON F.C., d'adresser leur position sur ce dossier avant le 28 mars 2019
- Considérant la réception d'un courrier du Responsable Technique Jeunes du club de LANGON F.C. indiquant la raison de l'absence d'accord à ce jour à savoir des problèmes disciplinaires rencontrés par le joueur engendrant une convocation du conseil de discipline du club de LANGON F.C., cette convocation adressée aux parents pour le 08 Mars étant restée sans réponse, le club de LANGON F.C. décidant de ne pas libérer ce joueur tant que les parents ne seraient pas entendus sur cet incident.

Par ces motifs, juge le motif de ne pas libérer le joueur comme recevable, demandant ainsi aux parents de répondre favorablement à la convocation du club de LANGON F.C.

Le dossier est clos pour la Commission.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 29 Mars 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.